

**GRILLE D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
DOCUMENT DE TRAVAIL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

NO DOSSIER _____

NO DE ZONE _____

1- NATURE DE LA DEMANDE :

2- MOMENT DE LA DEMANDE :

- avant la réalisation des travaux
- pendant la réalisation de travaux (à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis ET qu'ils aient été effectués de bonne foi) : conditions respectées? OUI NON
- après l'exécution des travaux (à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis ET qu'ils aient été effectués de bonne foi) : conditions respectées? OUI NON

3- ETAT DU DOSSIER : SI INCOMPLET, INFORMATIONS MANQUANTES

conditions respectées? OUI NON

4- 4 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

EST IRRECEVABLE SI ELLE CONCERNE

- Un usage
- Une densité d'occupation du sol
- Une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

Si l'une de ces 3 cases a été cochée, une dérogation mineure ne peut être accordée et le requérant est avisé en conséquence

POUR ÊTRE RECEVABLE LA DEMANDE DOIT PORTER SUR

- une disposition du règlement de zonage ou de lotissement qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du règlement sur les dérogations mineures.

Cette case ne peut être cochée si la demande porte sur un autre règlement que le zonage ou le lotissement de la dérogation mineure OU si elle vise un objet de ces règlements non autorisé dans le règlement sur les dérogations mineures

conditions respectées? OUI NON

5- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure (DDM) aux règlements de zonage et de lotissement	Atteinte du critère
1. De manière qualitative, et au cas par cas, la DDM doit avoir : . un impact « mineur » sur son environnement (sur le terrain concerné, dans la zone, dans la municipalité) . dérogé de façon « mineure » du règlement.	
2. La DDM doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants.	
3. La DDM doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.	
4. La DDM doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC.	
5. Si la construction est existante ou en cours de construction, ou si le terrain est existant, un permis ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, doit avoir été émis et le caractère dérogatoire doit résulter d'une erreur de bonne foi.	
6. Le refus d'accorder la DDM causerait un préjudice sérieux au requérant qui en fait la demande. Notamment, il doit être physiquement impossible ou rendu difficile de raisonnablement construire, d'implanter ou de rendre conforme une construction qui, normalement, serait autorisée sur le terrain concerné, par exemple en raison d'un obstacle physique (affleurement rocheux, cours d'eau) ou de la présence d'une zone de contrainte). <i>Le préjudice sérieux est démontré par le requérant</i>	
7. L'octroi de la dérogation mineure ne doit pas avoir d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété et ne doit pas créer de préjudices sérieux aux propriétaires, occupants ou résidents voisins (en entend par « résident voisin » tout ceux qui risquent d'être affectés directement par la dérogation). <i>Le requérant démontre cet absence de préjudice aux voisins</i>	

Satisfaction des critères d'évaluation? OUI NON

Commentaires - Décision
Conditions supplémentaires visant à minimiser l'impact de la dérogation mineure